

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-323

Déposé le : 26.03.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Course poursuite transfrontalière, les malfrats peuvent toujours courir avec Schengen

Texte déposé

Lors de la traditionnelle conférence de presse sur le bilan de la circulation routière 2018, et dans un article du 24heures du 18 mars, le commandant de la police cantonale a fait part de «sa préoccupation» face à l'évolution juridique actuelle et les missions de la police.

Après avoir cité un cas récent d'une patrouille de police qui par peur de conséquence juridique a abandonné une course poursuite en direction de la France, le commandant a regretté « qu'au XXI^e siècle le simple franchissement d'une frontière passoire puisse permettre à des délinquants de narguer les autorités de poursuite pénale ».

Avec l'Accord de Schengen, les frontières ne sont plus contrôlées en permanence et il est facile pour les malfrats de passer la frontière, de jours comme de nuits.

Il est regrettable que des malfrats, criminels et cambrioleurs ayant commis un délit dans notre canton ou en étant soupçonnés puissent échapper à nos forces de l'ordre et à la justice faute de frontière gardée et de bases légales.

Si selon les Accords de Paris, il est en théorie autorisé de poursuivre une course poursuite en France, suivie d'une arrestation, dans les faits cela peut engendrer pour les policiers vaudois et gardes-frontière des poursuites judiciaires.

En effet, sur territoire français ceux-ci n'ont pas plus de pouvoir qu'un citoyen, et s'ils doivent lors d'une arrestation menotter un délinquant pour leur sécurité, ceux-ci auront selon la loi française outrepassé leurs droits.

Selon le commandant de la police cantonale, les Accords de Paris, qui règlent ces questions frontalières, « doivent être modifiés dans un sens plus favorable à la police suisse, cela dans l'intérêt bien compris de la justice en général, qui n'a pas de frontière. »

Une solution évoquée serait d'installer des obstacles physiques à certains postes frontières, mais encore faut-il examiner la compatibilité avec l'Accord de Schengen.

Dès lors, si Schengen ne permet plus le contrôle optimal des frontières, il est important afin d'assurer la sécurité des vaudois que nos forces de l'ordre puissent poursuivre les malfrats en territoires étrangers sans être poursuivi par la justice.

J'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil D'Etat :

- Le Conseil d'Etat est-il compétent pour traiter de possible modification de l'Accord de Paris ou d'autres bases légales régissant d'intervention policière sur territoire français ?
- Si c'est le cas, le Conseil d'Etat envisage-t-il de modifier rapidement cette législation afin d'assurer aux gendarmes vaudois une sécurité juridique lors d'intervention sur territoire français ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Yvan Pahud

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch